



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 août 2018
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 14 août 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint un rapport sur les mesures concrètes prises par le Gouvernement danois pour appliquer les dispositions de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 17 de cette résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 14 août 2018 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente du Danemark
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Danemark sur la mise en œuvre de la résolution
2397 (2017) du Conseil de sécurité**

Le Danemark et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives que le Conseil de sécurité a imposées à la République populaire démocratique de Corée par la résolution 2397 (2017), en adoptant les mesures communes suivantes¹ :

a) La décision d'exécution (PESC) 2018/16 du Conseil du 8 janvier 2018 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne suite à la décision de soumettre de nouvelles personnes et une entité supplémentaire à l'interdiction de voyager ou au gel des avoirs ;

b) Le règlement d'exécution (UE) 2018/12 du Conseil du 8 janvier 2018 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet aux mesures énoncées dans la décision d'exécution (PESC) 2018/16 du Conseil ;

c) La décision (PESC) 2018/293 du Conseil du 26 février 2018 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui traduit la volonté de l'Union européenne d'appliquer la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité en imposant les mesures suivantes :

i) L'Union européenne avait déjà totalement interdit l'exportation de pétrole brut dans la décision (PESC) 2017/1860 du Conseil du 16 octobre 2017, avec possibilité de dérogation pour les exportations servant à des fins humanitaires et préalablement approuvées au cas par cas par le Comité. Dans la décision (PESC) 2018/293 du Conseil, il est en outre précisé que cette interdiction s'applique à la fourniture directe ou indirecte de tout pétrole brut à destination de la République démocratique populaire de Corée, qu'il provienne ou non du territoire des États membres, y compris au moyen d'oléoducs, de lignes ferroviaires ou de véhicules ;

ii) L'Union européenne avait déjà totalement interdit l'exportation de tous les produits pétroliers raffinés dans la décision (PESC) 2017/1860 du Conseil, qui dispose que l'exportation de ce type de produits peut être autorisée par l'autorité compétente d'un État membre à des fins humanitaires, dans les conditions mentionnées au paragraphe 14 de la résolution 2375 (2017). Dans la décision (PESC) 2018/293, il est désormais précisé que la quantité de produits pétroliers raffinés autorisée à l'exportation ne doit pas dépasser 500 000 barils par an et doit être conforme à d'autres conditions énoncées au paragraphe 5 de la résolution 2397 (2017) ;

- Il est interdit d'importer des produits alimentaires ou agricoles, des machines, du matériel électrique, de la terre ou de la roche (notamment de la magnésite ou de la magnésie), du bois ou des navires ;

iii) Il est interdit d'acquérir des droits de pêche auprès de la République populaire démocratique de Corée ;

¹ Toutes les mesures communes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

- iv) Il est interdit d'exporter tout outillage industriel, des véhicules de transport, du fer, de l'acier et d'autres métaux, sauf si un État membre établit que la fourniture de pièces détachées est nécessaire pour maintenir la sécurité du fonctionnement des avions de ligne de la République populaire démocratique de Corée ;
- v) Les États membres sont tenus de rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui perçoivent des revenus sur un territoire relevant de la juridiction d'un État membre ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlent ces ressortissants travaillant à l'étranger, et ce, immédiatement et au plus tard le 21 décembre 2019, sauf exception, sous réserve de la législation nationale et du droit international applicables ;
- vi) Les États membres doivent saisir, inspecter et confisquer tout navire se trouvant dans leurs ports, et peuvent saisir, inspecter et confisquer tout navire soumis à leur juridiction se trouvant dans leurs eaux territoriales, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que le navire est utilisé aux fins d'activités interdites par le Conseil de sécurité dans ses diverses résolutions sur la République populaire démocratique de Corée, ou pour transporter des articles interdits par ces résolutions. Sous certaines conditions, les dispositions relatives à la confiscation des navires cessent de s'appliquer ;
- vii) Les États membres doivent coopérer aussi rapidement que possible avec un autre État qui dispose d'informations qui l'amènent à suspecter que la République populaire démocratique de Corée tente d'exporter des cargaisons illicites, lorsque cet État sollicite des informations supplémentaires concernant la trajectoire maritime et le contenu des cargaisons ;
- viii) Il est interdit de fournir des services d'assurance ou de réassurance à des navires utilisés aux fins d'activités interdites par le Conseil de sécurité dans ses diverses résolutions sur la République populaire démocratique de Corée, ou pour transporter des articles interdits par ces résolutions, à moins que le Comité n'ait établi au cas par cas que le navire sert à des activités menées exclusivement à des fins de subsistance ou à des fins humanitaires ;
- ix) Les États membres doivent radier des registres d'immatriculation tout navire lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que le navire est utilisé aux fins d'activités interdites par le Conseil de sécurité dans ses diverses résolutions sur la République populaire démocratique de Corée, ou pour transporter des articles interdits par ces résolutions ;
- x) Il est interdit de fournir des services de classification aux navires utilisés aux fins d'activités interdites par le Conseil de sécurité dans ses diverses résolutions sur la République populaire démocratique de Corée, ou pour transporter des articles interdits par ces résolutions, sauf en cas d'autorisation préalable accordée au cas par cas par le Comité ;
- xi) Il est interdit d'immatriculer des navires qui ont été radiés des registres d'immatriculation par un autre État, sauf en cas d'autorisation préalable accordée au cas par cas par le Comité ;
- xii) L'interdiction d'exporter des navires neufs ou d'occasion avait déjà été introduite dans la décision (PESC) 2017/345 ;
- xiii) Les États membres doivent saisir et neutraliser les articles dont l'exportation est interdite par la résolution [2397 \(2017\)](#) ;

xiv) Il est interdit de faire droit à une demande liée à tout contrat ou à toute opération dont l'exécution a été affectée par les mesures prévues dans la résolution 2397 (2017) ;

d) Le règlement (UE) 2018/285 du Conseil du 26 février 2018 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet aux mesures prévues dans la décision (PESC) 2018/293 du Conseil.

Mesures d'application nationales

Les règlements du Conseil susmentionnés ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne. Le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil du 30 août 2017 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant le règlement (CE) n° 329/2007 dispose que les États membres doivent déterminer le régime des sanctions applicables en cas de violation de ses dispositions. Les sanctions prévues par le Danemark sont énoncées dans les textes ci-après :

- Le Code pénal danois, loi consolidée n° 977 du 9 août 2017, et ses modifications ultérieures. Conformément à l'alinéa 2) de l'article 110 c du Code pénal, quiconque ne respecte pas les dispositions ou interdictions légales visant à satisfaire aux obligations qui incombent au Danemark en sa qualité d'État Membre de l'ONU, encourt une amende ou une peine d'emprisonnement de quatre mois, ou, en cas de circonstances particulièrement aggravantes, de quatre ans. Une disposition équivalente vise les infractions aux sanctions imposées par l'Union européenne [art. 110 c, al. 3)]. En cas de négligence, l'infraction est punie d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum [art. 110 c, al. 4)] ;
- La loi danoise sur la lutte contre le blanchiment d'argent (loi n° 651 de 2017) et ses modifications ultérieures. Aux termes de l'article 79 (et de l'article 51) de la loi, une entreprise ou un particulier est sanctionné par une amende en cas de non-respect d'une ordonnance de violation des règlements de l'Union européenne contenant des règles sur les sanctions financières contre des pays, des personnes, des groupes et des personnes morales ou des organismes.

Les autorités danoises compétentes se partagent la responsabilité de l'application des mesures restrictives imposées par l'Union européenne.

En outre, pour mettre en œuvre les mesures restrictives imposées contre la République populaire démocratique de Corée concernant les armes et le matériel connexe, elles appliquent les dispositions pertinentes de la législation nationale :

- Conformément aux alinéas 1) et 4) de l'article 7 a de la loi danoise sur les armes n° 1005 de 2012, et à ses modifications, le Gouvernement a publié une ordonnance sur le transport d'armes et de matériel connexe, notamment, entre des pays tiers, qui interdit l'acheminement des armes ou du matériel connexe vers certains pays ou en leur provenance. Comme le prévoit l'alinéa 1) de l'article premier de cette ordonnance, il est interdit de transporter des armes ou du matériel militaire, quels qu'ils soient, entre des pays tiers lorsque le pays acquéreur est inscrit sur la liste figurant dans l'ordonnance. Cette liste inclut tous les pays faisant l'objet d'un embargo sur les armes imposé par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne ou l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Comme le prévoit l'alinéa 2) de l'article premier de cette ordonnance, il est interdit de transporter des armes ou du matériel militaire, quels qu'ils soient, entre des pays tiers lorsque le pays

exportateur est inscrit sur la liste figurant dans l'ordonnance. Cette liste comprend tous les pays faisant l'objet d'un embargo sur les armes imposé par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne ou l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe au titre duquel le transport d'armes en provenance de ce pays est expressément interdit.

- Conformément à l'alinéa 1) de l'article 7 b de la loi danoise sur les armes, il est également interdit à toute personne qui ne détient pas une licence spéciale délivrée par le Ministère de la justice de négocier ou d'effectuer, en qualité de courtier, des transactions comportant un transfert d'armes ou de matériel connexe, telles que définies à l'article 6, entre des pays extérieurs à l'Union européenne. Il est en outre interdit d'acheter ou de vendre des armes ou du matériel connexe, tels que définis à l'article 6, dans le cadre d'un transfert entre des pays extérieurs à l'Union européenne ou d'effectuer, en qualité de propriétaire d'armes ou de matériel connexe, un tel transfert. Comme le prévoit l'alinéa 2) de l'article 7 b, l'interdiction ne s'applique pas aux actes accomplis dans un autre État membre de l'Union européenne ou en dehors de l'Union européenne par des personnes ayant leur résidence permanente dans un pays tiers.
- Conformément à l'article 6 de la loi, il est interdit d'exporter notamment des armes ou du matériel militaire, quels qu'ils soient, sans une licence spéciale. L'article 6 s'applique à toute situation dans laquelle des articles sont transférés du Danemark vers un pays tiers, que ce transfert ait lieu dans le contexte d'une exportation, d'un transit, d'un transbordement ou d'une réexportation. Il n'est pas délivré de licence d'exportation aux pays qui violent les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#) ou [2270 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité.
- La violation des règles susmentionnées constitue une infraction pénale réprimée par une amende ou une peine d'emprisonnement (voir article 10 de la loi danoise sur les armes et, en cas de circonstances aggravantes, par les sanctions prévues à l'alinéa a) de l'article 192 du Code pénal danois).
- L'exportation – et, dans certains cas, le transit et le courtage – d'articles à double usage, de logiciels et de technologies requièrent l'obtention d'une licence délivrée par l'Administration danoise des affaires commerciales, conformément au régime du contrôle des exportations de l'Union européenne régi par le règlement (CE) n° 428/2009, tel que modifié. L'octroi d'une licence peut être refusé, notamment sur le fondement des obligations internationales qui lient le Danemark. Le règlement (CE) n° 428/2009 est complété par les dispositions nationales sur les sanctions, notamment celles de la loi consolidée n° 635 du 9 juin 2011 sur l'application de certains actes législatifs de l'Union européenne sur les relations économiques avec des pays tiers. Les violations ou tentatives de violations de dispositions réglementaires figurant dans la loi constituent une infraction pénale réprimée par une amende ou une peine d'emprisonnement (voir article 2 de la loi et, en cas de circonstances aggravantes, par les sanctions prévues à l'alinéa h) de l'article 114 du Code pénal danois).

Par ailleurs, les autorités danoises compétentes ont adopté la loi n° 1546 du 19 décembre 2017 portant modification de la loi n° 75 de 2014 relative à la marine marchande et de ses modifications, afin de mettre pleinement en œuvre les mesures restrictives que le Conseil de sécurité a imposées à la République populaire démocratique de Corée dans ses résolutions concernant l'inscription des navires sur les registres d'immatriculation et leur radiation de ces registres.

En ce qui concerne les restrictions à l'entrée sur son territoire (interdiction de la délivrance de visas) et le rapatriement, le Danemark s'est doté du texte ci-après qui, avec la décision (PESC) 2016/849 et le règlement (CE) 539/2001 du Conseil, constitue le fondement juridique du refus d'admission sur le territoire, du rejet des demandes de visa et du rapatriement :

- Loi n° 1117 de 2017 concernant les étrangers, et modifications ultérieures, en application de laquelle les autorités danoises compétentes sont habilitées à imposer des restrictions à l'admission sur le territoire et au passage en transit des personnes désignées par le Comité. Les instructions nécessaires sont données immédiatement après l'inscription de ces personnes sur la liste ;
- De même, les autorités danoises compétentes sont habilitées à rapatrier les personnes faisant l'objet de mesures restrictives ;
- Les individus désignés dans la décision (PESC) 2016/849 du Conseil ont été enregistrés dans le Système d'information Schengen, ce qui permet de rejeter toute demande de visa Schengen déposée par l'un d'eux.
